



Conseil de déontologie journalistique - Réunion du 20 février 2013

Avis plainte 12 – 48

V. Van Aelst c. I. Anneet / *La Capitale*

Enjeux : parti pris, vie privée, droit de réplique, droit à l'image

Origine et chronologie :

Le 13 décembre 2012, M. Vic Van Aelst, avocat et candidat aux élections communales de 2012, a adressé une plainte au CDJ contre la journaliste Isabelle Anneet et le quotidien *La Capitale* en raison d'un article publié le 13 octobre, veille des élections. Le 7 janvier 2013, Mme Anneet a répondu aux arguments de la plainte. Le plaignant a répliqué le 18 janvier et la journaliste a adressé ses dernières réponses le 20 février. Aucune partie n'a demandé d'audition et le CDJ ne l'a pas estimé nécessaire.

Les faits :

L'article contesté du 13 octobre 2012 porte pour titre « *Nos logements sont insalubres* » (les guillemets sont d'origine). Sous-titre : *Le candidat N-VA Van Aelst accusé par des Koekelbergeois*. Le texte figure dans les pages consacrées aux élections.

La journaliste avait répondu la veille à l'invitation de locataires d'un immeuble dont le plaignant est propriétaire à Koekelberg et qui en dénonçaient le caractère insalubre. Elle s'est rendue sur place. Le témoignage de ces deux personnes constitue l'essentiel de l'article. Des photos (publiées) témoignent des dégâts.

Deux textes plus courts figurent sous l'article principal. Le premier, « *Les locataires sont des menteurs* » (les guillemets sont d'origine) est une courte interview du plaignant : deux questions – deux réponses lui permettant d'exprimer son point de vue. Le second contient des extraits d'un rapport de l'Inspection régionale du logement à propos de cet immeuble, qui confirment les plaintes des locataires. Me Van Aelst conteste ce rapport qui ne serait pas contradictoire.

Demande de récusation : N.

Les arguments des parties :

Le plaignant :

les griefs du plaignant envers l'article sont :

- le parti-pris et l'agressivité de la journaliste,
- la sélection des informations (deux locataires seulement alors que les sept autres ne se plaindraient pas),
- la volonté de la journaliste de lui nuire à la veille des élections. D'ailleurs, selon lui, l'article était déjà rédigé avant le contact téléphonique avec lui,
- la mauvaise information de la journaliste,
- le silence sur le non paiement des loyers, sur les dégâts causés par les locataires eux-mêmes et sur le procès qu'il leur a intenté,
- le non respect de ses exigences de voir l'article avant publication puis de ne pas le publier
- la non pertinence de la référence à son engagement politique et à sa profession
- la publication de la photo du plaignant sans son autorisation.

La journaliste :

Elle explique avoir été informée par une source de l'insalubrité de cet immeuble et s'être rendue à un rendez-vous avec un des locataires. Sur place, elle en a rencontré un autre qui lui a donné l'identité du propriétaire. Un troisième locataire n'a pas souhaité s'exprimer. La journaliste a ensuite pris contact avec le plaignant sans aucune agressivité ni parti-pris et avant tout début d'écriture afin de confronter les deux points de vue. Elle a donné la parole au plaignant dans la courte interview. Les extraits du rapport officiel sont là à titre d'expertise extérieure.

Le plaignant a exigé de relire l'article avant publication, ce que le journal n'accepte jamais.

Tentative de médiation : N.

L'avis du CDJ :

Aucun élément n'indique un parti-pris de la journaliste contre le plaignant. La décision de s'intéresser au sujet est antérieure à la connaissance de l'identité du propriétaire de l'immeuble. La concordance avec la date des élections est donc fortuite. On ne peut par ailleurs reprocher à la journaliste d'avoir sélectionné des locataires en situation de conflit avec le propriétaire puisque, selon un courrier de celui-ci, tous les locataires sont dans cette même situation.

On ne peut pas non plus reprocher à *La Capitale* d'avoir publié l'article sans l'avoir soumis au plaignant et contre son accord. De telles demandes constituent des atteintes à la liberté de la presse. On peut certes débattre de l'opportunité de mentionner l'activité professionnelle et la tendance politique du plaignant. Mais celui-ci est une personnalité publique en campagne électorale au moment de la publication et l'exercice de la profession d'avocat exige le respect du principe de dignité jusque dans les comportements personnels. La publication de cette mention et de la photo ne constitue pas un manquement à la déontologie.

Enfin, en ce qui concerne l'éventuelle agressivité dans le contact téléphonique entre la journaliste et le plaignant, le CDJ est dans l'impossibilité de trancher entre les versions des deux parties. Il ne peut donc conclure à une faute déontologique sur ce point.

La décision : la plainte n'est pas fondée.

La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis :

Journalistes

Marc Chamut
Jérémy Detober
François Descy
Bruno Godaert
Alain Vaessen
Martine Vandemeulebroucke

Editeurs

Margaret Boribon
Jean-Pierre Jacqmin
Marc de Haan
Stéphane Rosenblatt
Daniel van Wylick

Rédacteurs en chef

Martine Maelschalck
Yves Thiran

Société Civile

Jacques Englebert
Daniel Fesler
Jean-Jacques Jaspers.

Ont également participé à la discussion :

Pierre Loppe, Gabrielle Lefèvre, Jean-Christophe Pesesse, Jean-François Dumont, Laurent Haulotte, Grégory Willocq.

André Linard
Secrétaire général

Marc Chamut
Président